

## DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT



**LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

Nombre de Conseillers :	
En exercice	15
Présents	11
Représenté	01
Votants :	12

L'An Deux Mil Vingt-Cinq

Le mercredi 17 du mois de décembre à 19 heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 11/12 2025

**Présents** : Frédéric DRAC ; Patrice BARTOLUCCI ; Marie-Cornelie GAILLAND ; Louis-Marie GIOT ; Didier RASSEK ; Delphine FERRIGNO PAUL ; Baptiste BERNARD ; Frank D'ALBA ; Simon ESTUBIER ; Bernard DEFIEZ ; Didier RASSEK ; Christine PAU ;

**Absents représentés** : Thierry FRENDO représentée par Marie-Cornelie GAILLAND

**Absents** : Véronique ROUIT ; Donatien CONGY ; Elodie BUSLIG

**Secrétaire de Séance** : Baptiste BERNARD

1. Implantation d'un poste de distribution publique « les carquois » convention de mise à disposition, parcelle section c numéro 181
2. Convention de servitude ENEDIS pour l'implantation d'un poste de distribution publique, parcelle section c numéro 181-
3. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
4. Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
5. Autorisation de signer une convention d'occupation précaire d'une portion de la parcelle b 827

Fait à Châteauneuf-Val-Saint-Donat, le 19 Décembre 2025

Le Maire, Frédéric DRAC



**DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025  
DELIBERATION N° 2025\_40**

**IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE « LES CARQUOIS »  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – PARCELLE SECTION C NUMERO 181**

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	11
Représentés	01
Absents	03
Votants :	12

L'An Deux Mil Vingt-Cinq

Le mercredi dix-sept du mois décembre à 19 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : Jeudi 11 Décembre

**Présents** : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Louis-Marie GIOT, Frank D'ALBA, Christine PAU, Marie-Cornelie GAILLAND, Didier RASSEK, Baptiste BERNARD, Delphine FERRIGNO-PAUL ; Bernard DEFIEZ ;

**Absents** : Donatien CONGY ; Elodie BUSLIG ; Véronique ROUIT

**Représenté** : Thierry FRENDO par Marie-Cornelie GAILLAND

**Secrétaire de Séance** : Baptiste BERNARD

Monsieur le Maire,

**Présente** aux membres du Conseil Municipal la convention de mise à disposition proposée par ENEDIS sur la parcelle Section C Numéro 181 sis « LES CARQUOIS » 04200 CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité, constitutive de droits réels, sur le territoire de la Commune.

**Précise** qu'en contre partie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS verse une indemnité unique et forfaitaire de 318 €, payable au jour de la régularisation par les parties de la convention par acte authentique.

**Propose** de signer la convention de mise à disposition proposée par ENEDIS sur la parcelle Section C Numéro 181 sis « LES CARQUOIS » 04200 CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE** de mettre à disposition la parcelle Section C Numéro 181.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée par ENEDIS
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Frédéric DRAC



Le Secrétaire de séance,  
Baptiste BERNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025  
DELIBERATION N° 2025\_41CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE  
DISTRIBUTION PUBLIQUE -PARCELLE SECTION C NUMERO 181-

## Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	11
Représentés	01
Absents	03
Votants :	12

L'An Deux Mil Vingt-Cinq

Le mercredi dix-sept du mois décembre à 19 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : Jeudi 11 Décembre

**Présents** : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Louis-Marie GIOT, Frank D'ALBA, Christine PAU, Marie-Cornelie GAILLAND, Didier RASSEK, Baptiste BERNARD, Delphine FERRIGNO-PAUL ; Bernard DEFIEZ

**Absents** : Donatien CONGY ; Elodie BUSLIG ; Véronique ROUIT

**Représenté** : Thierry FRENDU par Marie-Cornelie GAILLAND

**Secrétaire de Séance** : Baptiste BERNARD

Monsieur le Maire

**PRESENTE** aux membres du Conseil Municipal la convention de servitude proposée par ENEDIS dans le cadre de l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle Section C Numéro 181 sis « LES CARQUOIS » 04200 CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT.

**INDIQUE** qu'**ENEDIS** a prévu d'implanter des câbles électriques souterrains ou aériens dans le cadre des travaux sur ladite parcelle.

**PRECISE** qu'en contre partie des droits de servitude consentis à **ENEDIS**, une indemnité unique et forfaitaire de 40€, sera verser à la commune lors de l'établissement de l'acte notarié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

✓ **APPROUVE** la convention à établir entre la **COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT** et **ENEDIS** dans le cadre de l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle Section C Numéro 181 sis « LES CARQUOIS »

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Frédéric DRAC

Le Secrétaire de séance,  
Baptiste BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025  
DELIBERATION N° 2025\_42REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
POUR L'ANNEE 2026

## Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	11
Représentés	01
Absents	03
Votants :	12

L'An Deux Mil Vingt-Cinq

Le mercredi dix-sept du mois décembre à 19 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : Jeudi 11 Décembre

**Présents** : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Louis-Marie GIOT, Frank D'ALBA, Christine PAU, Marie-Cornelie GAILLAND, Didier RASSEK ; Baptiste BERNARD, Delphine FERRIGNO-PAUL ; Bernard DEFIEZ

**Absents** : Donatien CONGY ; Elodie BUSLIG ; Véronique ROUIT

**Représenté** : Thierry FRENDO par Marie-Cornelie GAILLAND

**Secrétaire de Séance** : Baptiste BERNARD

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** la délibération n°2024-25 du 04 octobre du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Considérant** que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- ✓ Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- ✓ Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,60**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE** de fixer à **0,09x0,60=0,054 € HT/m<sup>3</sup>** le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Frédéric DRAC



Le Secrétaire de séance,  
Baptiste BERNARD

**DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025  
DELIBERATION N° 2025\_43**

**REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE  
DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026**

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	11
Représentés	01
Absents	03
Votants :	12

L'An Deux Mil Vingt-Cinq

Le mercredi dix-sept du mois décembre à 19 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : Jeudi 11 Décembre

**Présents** : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Louis-Marie GIOT, Frank D'ALBA, Christine PAU, Marie-Cornelie GAILLAND, Didier RASSEK ; Baptiste BERNARD, Delphine FERRIGNO-PAUL ; Bernard DEFIEZ

**Absents** : Donatien CONGY ; Elodie BUSLIG ; Véronique ROUIT

**Représenté** : Thierry FRENDON par Marie-Cornelie GAILLAND

**Secrétaire de Séance** : Baptiste BERNARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-025 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- ✓ Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- ✓ Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- ✓ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- ✓ L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- ✓ La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,62**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- ✓ DECIDE de fixer à **0,06x 0,62 = 0,037€ HT/m<sup>3</sup>** le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Frédéric DRAC



Le Secrétaire de séance,  
Baptiste BERNARD

## DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025  
DELIBERATION N° 2025\_44 Bis  
(Retire et remplace la délibération N° 2025\_44)

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION  
PRECAIRE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE B 827

Nombre de  
Conseillers :

En exercice	15
Présents	11
Représentés	01
Absents	03

L'An Deux Mil Vingt-Cinq

Le mercredi dix-sept du mois décembre à 19 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : Jeudi 11 Décembre

**Présents** : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Simon ESTUBIER, Louis-Marie GIOT, Frank D'ALBA, Christine PAU, Marie-Cornelie GAILLAND, Didier RASSEK, Baptiste BERNARD, Delphine FERRIGNO-PAUL ; Bernard DEFIEZ ;

**Absents** : Donatien CONGY ; Elodie BUSLIG ; Véronique ROUIT

**Représenté** : Thierry FRENDON par Marie-Cornelie GAILLAND

**Secrétaire de Séance** : Baptiste BERNARD

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la mairie a reçu, de la SCEA Domaine des Bergeries de Haute Provence, représentée par M. Jean-Luc MONTEIL, une proposition de location d'une portion de la parcelle communale cadastrée B 827, située au lieu-dit campagne Saint Jean d'une contenance de 3 hectares.

Le preneur précise que la location de cette parcelle a pour but objectif principal de protéger son exploitation des intrusions de gibier par l'installation d'une clôture. Elle pourra également être utilisée, de manière temporaire et exceptionnelle, pour l'organisation d'évènements privés.

Monsieur le Maire propose d'établir une **convention d'occupation précaire à titre onéreux** répondant ainsi à la demande de M. Jean-Luc MONTEIL sans lui conférer un droit réel ni un titre d'occupation de nature commerciale ou agricole.

**Considérant**

- ✓ que la parcelle concernée appartient au domaine privé de la commune,
- ✓ que la mise à disposition envisagée n'aura aucune incidence sur l'affectation du terrain en zone naturelle,
- ✓ que cette occupation sera consentie à titre précaire et révocable, pour un usage limité à la pose et l'entretien d'une clôture sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation administrative requise,
- ✓ que l'occupant s'engage à déposer un dossier de demande d'organisation d'un évènement (à récupérer en mairie) au moins 1 Mois avant la date prévue.
- ✓ que la redevance annuelle proposée s'élève à 900 euros d'un commun accord entre la commune et l'occupant.

Monsieur le Maire, demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur cette proposition de convention.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

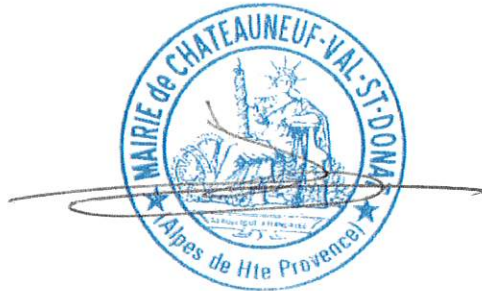
- ✓ **DECIDE** de louer la parcelle B 827 à la SCEA Domaine des Bergeries de Haute Provence représentée par M. Jean-Luc MONTEIL.
- ✓ **FIXE** le montant annuel de la location de ladite parcelle à 900 €.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la future **convention d'occupation précaire à titre onéreux** entre la Commune et la SCEA Domaine des Bergeries de Haute Provence représentée par M. Jean-Luc MONTEIL.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Frédéric DRAC

Le Secrétaire de séance,  
Baptiste BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.